

CONDITIONS D'UTILISATION



ARTICLE 1 : REGLEMENTATION

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la sécurité et de l'environnement.
La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.
La présente occupation est soumise à l'ensemble des règles en vigueur relatives à l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles relatives à la police de la navigation, et plus particulièrement l'arrêté préfectoral autorisant la pratique des sports et activités nautiques dans le département.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires à l'occasion des manifestations sportives et nautiques (article R 4241-38 et suivant du code des transports valant règlement général de police de la navigation).

ARTICLE 2 : PRECARITE

L'autorisation est précaire et révoquable. VNF se réserve la faculté de la résilier pour un motif d'intérêt général sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.
L'autorisation pourra par ailleurs être résiliée, soit à la demande de l'agent comptable secondaire de VNF, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du subdivisionnaire en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 3 : FIN D'OCCUPATION

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation, le bénéficiaire devra préalablement avoir remis les lieux en leur état primitif à moins que VNF n'accepte expressément et par écrit l'abandon des installations à son profit. Cet abandon ne peut donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 4 : IMPOTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les aménagements et installations qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

Le bénéficiaire devra veiller au respect par les pratiquants dont il a la charge, des règles de police et de sécurité.
Il devra en particulier :

- surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- veiller à la pose et à l'enlèvement des équipements utiles dans le respect de la réglementation, aux installations de mise à l'eau.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau ou du plan d'eau, ou par des tiers. Tout dommage ou dégradation causé au domaine public devra être immédiatement réparé par lui, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais sans autre avertissement à la diligence de VNF. Le bénéficiaire est tenu de s'assurer en conséquence. Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions des agents de VNF qui lui seront faites sous peine de révocation de l'autorisation et de poursuites éventuelles.

Les ouvrages existants seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire. Leurs modifications ne pourront être effectuées sans l'accord écrit et préalable de VNF ou de l'établissement d'une nouvelle autorisation pouvant donner lieu à la fixation d'une nouvelle redevance. Le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats et immondices, encombrant le domaine public fluvial.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de VNF pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 6 : GARANTIES ET ASSURANCES

Le bénéficiaire déclare être couvert d'une part, sans limitation pour les risques encourus par les personnes physiques et d'autre part, pour les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

ARTICLE 7 : DIVERS

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police des eaux, ni autorisation de circulation sur les chemins de halage. Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage de la présente autorisation aux dates prévues pour le déroulement de la manifestation nautique considérée, celle-ci sera périmée de plein droit.

Conformément aux articles 27, 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire des réponses, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du service expéditeur. Ces informations peuvent être communiquées aux services de la justice le cas échéant.

Interdictions

Article 59 Modifié par Décret n°56-456 du 2 mai 1956 (JORF 25 MAI 1956).

Sans préjudice des prescriptions des lois et arrêts, décrets et ordonnances sur la matière, ainsi que des règlements particuliers pris en exécution du présent décret, il est défendu à quiconque :

- 1° De faire aucun dépôt d'immondices, ordures ménagères, pierres, graviers, bois, pailles, fumiers, etc ... sur les dépendances des voies navigables ;
- 2° De détériorer aucune espèce de plantation ou de récolte sur lesdites dépendances ;
- 3° De stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public et de se tenir sur les ponts mobiles pendant la manœuvre ;
- 4° De se baigner dans les parties des canaux et de leurs dépendances figurant sur une liste établie à cet effet par l'ingénieur en chef ;
- 5° De parcourir avec des véhicules, bestiaux ou animaux de trait, autres que ceux employés au halage, les levées et autres parties des terrains dépendant des voies navigables qui ne sont pas grevées d'une servitude de passage ;
- 6° De laisser divaguer aucun animal sur les dépendances des voies navigables ;
- 7° D'y chasser, à moins d'être fermier ou permissionnaire de chasse ;
- 8° De mener les chevaux, attelés ou non, autrement qu'au pas, au passage des ponts mobiles ;
- 9° De baigner ou d'abreuver des animaux quelconques dans les canaux et leurs dépendances, en dehors des abreuvoirs régulièrement autorisés ;
- 10° De modifier ou déplacer sans autorisation, de dégrader ou déranger les voies ferrées de halage, les installations de production, de transport ou de distribution d'énergie, les appareils et le matériel de toute nature affectés aux voies navigables par l'Etat et ses Concessionnaires.